

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :
Domaine et patrimoine

SOUS DOMAINE :
Aliénations

OBJET :
**Abrogation de la
délibération relative à
la cession des
parcelles AE15, AE
16 et AE17**

Le nombre de
conseillers municipaux
en exercice est de 23.

CONVOCATION ET
AFFICHAGE DU CM
EN DATE DU
13/10/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N°2023/78

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2023.
Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, M. BERTO David, Mme GONNOT Betty, Mme
MEILLIERE Peggy, Mme BONHOMME Mireille, M. BOUTET Jean-Marc, Mme
ALVAREZ Nathalie, Mme TIXIER Sandrine, M. BORSNAK Philippe, Mme REY
Céline, Mme LESCURE Virginie, M. POCIELLO Jacques, Mme POCIELLO Sandy,
Mme BOUCAUX Gaëlle, M. FOURMOND Yoann.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. TOMAS Eric.
M. MAUGARD Martial.
M. COMBES Romain, procuration à Mme MEILLIERE Peggy.
M. ROQUES Alain, procuration à Mme GONNOT Betty.
Mme PEROZENI Denise, procuration à M. DELFOUR Grégory.
Mme DONAT Laura, procuration à M. BERTO David.
M. BENAVENT Jean-Manuel, procuration à M. POCIELLO Jacques.
M. COVELLO Ange.

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que par délibération n°2023/20 du 15 mars 2023, le Conseil
avait décidé dans le cadre d'un projet de lotissement porté par la société Les
Maisons de Provence Occitanie, de céder trois parcelles communales cadastrées
AE 15, AE 16 et AE 17.

M. le Maire rappelle que cette cession était conditionnée à l'obtention d'un
financement, l'obtention d'un permis d'aménager pour 6 lots purgé de tout recours et
toutes autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Malgré plusieurs relances, l'acquéreur n'a pas donné suite à ce projet.

M. le Maire indique que si la vente est conditionnée, l'acte ne deviendra créateur de
droits qu'une fois les conditions réalisées. Il a en effet été jugé que « *si la
délibération d'un conseil municipal autorisant la cession d'un immeuble du domaine
privé de la commune constitue en principe un acte créateur de droits, il n'acquiert
toutefois ce caractère, lorsqu'une condition est mise à la cession, que lorsque cette
condition est réalisée* » (CAA Paris, 15 février 2018, n° 16PA01770).

La délibération peut donc être abrogée par la Commune pour tout motif et sans
condition de délai (article L 243-1 du Code des relations entre le public et
l'administration)

Vu la délibération 2023/20 du 15 mars 2023 portant cession des parcelles AE 15,
AE 16 et AE 17,

Considérant que l'acheteur n'a effectué aucune démarche pour faire aboutir ce
Vu l'article L243-1 du Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement urbain – transition écologique réunie le 13/09/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'abroger la délibération 2023/20 du 15 mars 2023 relative à la cession des parcelles cadastrées
AE 15, AE 16 et AE 17.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce
dossier.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le Secrétaire

Le Maire,

Philippe BORSNAK

Grégory DELFOUR

